

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 27 Octobre 1892

No. 36

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes, ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclamé au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

Banques d'épargne

Des hommes intelligents, désireux d'être utiles à leurs semblables, ont eu l'idée de recourir à l'association pour délivrer chacun d'eux du soin d'avoir un coffre-fort à l'abri des voleurs ou de l'incendie. Ils ont proposé à tous ceux qui épargnent de déposer leurs économies dans une même caisse et ont pris sur eux le soin d'administrer cette caisse, qui a été appelée Banque d'épargne.

Un compte exact est tenu des sommes versées ; et elles sont toujours à la disposition du possesseur, qui peut en réclamer tout ou partie suivant ses besoins. Un livret qui reste entre ses mains constate régulièrement et à sa date ce qui a été déposé et ce qui a été retiré.

De cette façon, il n'y a plus à craindre d'accidents d'aucune espèce. Notre argent est ainsi en sûreté contre nous-même. Tant que nous l'avons sous la main, nous pouvons le dépenser sous le moindre prétexte. Cela peut arriver même quand nous le confions à une tire-lire—ce qui

vaut mieux cependant que de le garder dans sa poche. Mais il est si facile de briser trop tôt ou mal à propos la tire-lire.

Il n'en est pas ainsi de la Banque d'épargne. On ne la brise pas à la volonté. Pour en retirer une somme, si petite qu'elle soit, il faut la demander quelquefois un peu à l'avance. Il faut donc y réfléchir d'abord, il faut ensuite se dérouter une seconde fois pour aller la chercher. On ne le fera que pour des motifs sérieux. C'est donc une nouvelle garantie ajoutée aux autres pour la conservation de l'épargne.

Faux orgueil

La honte d'avoir mal fait devient une vertu, quand c'est le repentir qui la cause. Ne rougissons donc pas d'avouer nos torts. Celui qui a de l'élévation dans l'âme ne craint point de reconnaître ses fautes et de les réparer.

L'on rougit ordinairement quand surpris en faute et qu'on nous le fait voir. Mais souvent cette honte vient moins du repentir qui reconnaît cette faute pour s'en corriger que de l'orgueil qui se trouve humilié. On se fâche contre ceux qui font des reproches au lieu de se fâcher contre soi-même de les avoir mérités.

Oui, c'est un mauvais orgueil de croire qu'on ne peut avoir tort ; et, celui qui pense bien, ne s'offensera jamais, qui que ce soit qui lui fasse connaître son devoir.

Une Société de Secours Mutuel

L'Emulation Chrétienne de Rouen, (France)

STATUTS

1° La Société de Secours Mutuel L'Emulation Chrétienne de Rouen, fondée le 2 décembre 1849, autorisée le 4 juin 1850, et approuvée le 17 septembre 1853, continue d'exister sur les bases adoptées par ses Fondateurs et résumés dans les présents Statuts (1885).

2° Sa constitution est fixée à

l'étendue du territoire de la ville de Rouen ; néanmoins, elle continue à recevoir dans ses rangs des Sociétaires de quelques communes de la banlieue, et notamment de la Section dite de Bonsecours, qui ont joui de cet avantage depuis sa fondation.

3° Elle a pour but 1° De donner à tous ses associés, *malades* ou *indisposés*, les soins gratuits du médecin et les médicaments, sans limite de temps ; 2° De donner, pendant une période d'une année au plus, une indemnité pécuniaire aux hommes malades et un secours pour leurs jeunes enfants ; 3° D'accorder un secours dit de *grabat* aux hommes incurables ou incapables de travailler, en attendant qu'ils remplissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite ; 4° De faire participer les hommes âgés de 65 ans accomplis, et comptant 20 années de présence dans la dite Société, aux avantages de la caisse de retraite ; 5° De donner aux femmes le même avantage ; 6° D'aider les Sociétaires sans emploi à trouver du travail ; 7° De recevoir, pour les verser à la caisse d'Epargne, les économies particulières des Sociétaires ; 8° De moraliser l'esprit et le cœur de ses associés par des conférences et, s'il est possible, par des cours scientifiques, par la lecture de livres choisis et par des exercices de musique vocale ; 9° De décerner des récompenses aux actions les plus méritoires accomplies par les sociétaires ; 10° D'assurer à tous une inhumation convenable, aux frais de laquelle il est pourvu par ses soins ; 11° De fonder, s'il est possible, au moyen de ressources spéciales, un fonds de secours extraordinaire, exclusivement destiné à améliorer la position des malades.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

4° La Société se compose : 1° De membres participants, hommes, femmes et enfants ayant souscrit l'engagement, par le fait de leur admission, de se conformer aux Statuts et au Règlement et prenant part aux avantages de l'Association dont ils supportent les charges, 2° De membres honoraires ou Bienfaiteurs qui, par leurs conseils et leurs souscriptions volontaires, contribuent à

la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages, ni assumer aucune responsabilité.

5° Les membres participants doivent être présentés par un Sociétaire ou Membre honoraire ; après enquête, ils sont provisoirement admis ou rejetés par le Conseil administratif, et définitivement par les associés à la plus prochaine réunion.

6° L'âge d'admission est fixé : 1° Pour les hommes de 15 à 41 ans ; 2° Pour les femmes et les enfants, de 12 à 35 ans. A 15 ans, les garçons entreront dans la Société des hommes sans payer de droit d'admission.

Les postulants ayant dépassé la limite d'âge pourront être admis à la double condition d'un vote unanimité du Conseil d'administration, qui aura du s'assurer tout particulièrement de leur bonne santé, et du paiement par eux de l'arriéré des cotisations depuis leur limite d'âge.

La Société admet, sans condition d'âge, de droit d'admission ni de stage, tout membre venant de quitter une Société approuvée, qui, par un certificat du Président, justifiera qu'il s'est acquitté de ses obligations et continue de remplir les conditions de santé et de moralité exigées pour faire partie d'une Société de Secours Mutuel.

Elle admet, aux mêmes conditions, les anciens membres qui, après avoir quitté la circonscription de, la Société pour habiter une commune où il n'en existerait pas, reviendrait à Rouen.

Dans le cas où ces ex-Sociétaires témoigneraient le désir de reprendre leur ancien numéro d'inscription pour jouir des droits qu'il leur confère comme durée d'association, ils devraient payer l'arriéré, excepté les jeunes gens appelés au service militaire, qui sont dispensés de payer cet arriéré.

Toutefois, ces admissions de jeunes gens des deux sexes, atteignant l'âge de 15 ans, de membres venant d'autres Sociétés, ou d'anciens sociétaires habitant de nouveau la circonscription sont subordonnés, après enquête, comme la première admission, aux décisions du Conseil et des Associés, qui restent toujours libres de les admettre ou de les rejeter.